

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°62- 473 /PR/MEFP.  
portant organisation d'un cycle de perfectionnement des personnels de commandement des circonscriptions territoriales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;

VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique;

VU le Décret n°61-455 du 26 Décembre 1961 portant statuts particuliers du cadre des personnels administratifs communs;

SUR le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Fonction Publique,

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.-- Il est institué auprès du Ministère d'Etat chargé de la Fonction Publique un cycle de perfectionnement des personnels de commandement des circonscriptions territoriales.

ARTICLE 2.-- Les fonctionnaires dahoméens exerçant les fonctions de Préfet, Sous-Préfet, Chef d'Administration Urbaine, Adjoint au Préfet, Adjoint au Sous-Préfet, Adjoint au Chef d'Administration Urbaine ainsi que les fonctionnaires des corps des Administrateurs et des Attachés Administratifs du Cadre des personnels administratifs communs individuellement désignés participent obligatoirement au cycle de perfectionnement en qualité de stagiaires.

ARTICLE 3.-- Les stagiaires sont répartis en deux groupes correspondant à deux centres de perfectionnement organisés à Ouidah et à Parakou.

Le Centre de Ouidah est notamment destiné aux personnels en service dans les départements du Sud-Est, du Sud et du Sud-Ouest.

Le Centre de Parakou est notamment destiné aux personnels en service dans les départements du Centre, du Nord-Est et du Nord-Ouest.

.../...

Les fonctionnaires désignés à titre individuel suivent le cycle de perfectionnement dans le centre qui leur est indiqué.

ARTICLE 4.- La durée du cycle de perfectionnement est fixée, pour chacun des deux groupes, à cinq semaines correspondant à cinq séminaires espacés d'environ deux mois et respectivement consacrés aux matières ci-après :

- affaires économiques et plan
- affaires financières
- affaires administratives
- affaires judiciaires
- affaires techniques, sociales et diverses.

ARTICLE 5.- Les programmes de chaque séminaire du cycle de perfectionnement comportent, pour chacune des matières principales correspondant aux compétences dévolues aux personnels de commandement, des enseignements de caractère général, de caractère spécialisé et de caractère pratique.

Des documents correspondant à ces enseignements sont distribués aux stagiaires sous forme de mémentos comprenant notamment des organigrammes, des statistiques, des répertoires de texte, des recueils de textes et des formules.

Les programmes comportent en outre des activités annexes telles que visites dirigées, conférences et projections d'intérêt professionnel.

ARTICLE 6.- Les instructeurs, chargés des enseignements général, spécialisé et pratique et de l'animation des activités annexes sont désignés à raison de leurs compétence, qualification et expérience professionnelles notamment parmi les fonctionnaires, magistrats et militaires dahoméens, assistants techniques ou experts internationaux.

Les instructeurs assurent la préparation des mémentos correspondant à l'enseignement qu'ils donnent.

Les instructeurs reçoivent une rémunération de 500 francs CFA par vacation.

ARTICLE 7.- La direction du cycle de perfectionnement est confiée à l'Expert en administration publique de l'Assistance Technique des Nations Unies.

Le secrétariat général est assuré par un fonctionnaire dahoméen assisté des agents d'exécution nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du cycle de perfectionnement. Les personnels désignés à cet effet sont affectés au cycle de perfectionnement.

ARTICLE 8.- Les instructeurs, les stagiaires ainsi que les personnels affectés au cycle de perfectionnement ne peuvent prétendre durant les séminaires à aucune indemnité particulière de déplacement ou de séjour.

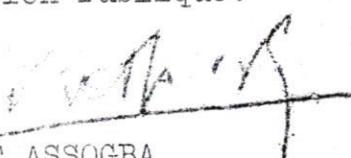
Leur hébergement et leur nourriture sont assurés dans la limite d'une somme ne pouvant excéder 1.000 francs CFA par jour et par personne.

ARTICLE 9.- Les dépenses nécessitées par l'organisation et le fonctionnement du cycle de perfectionnement sont imputées au Budget National, Chapitre 306-04.

ARTICLE 10.- Les désignations prévues aux articles 2,6 et 7 ci-dessus sont prononcées par décision.

ARTICLE 11.- Le Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique, le Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense et le Ministre des Finances et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Le Président de la République  
Le Ministre d'Etat chargé de la  
Fonction Publique.-

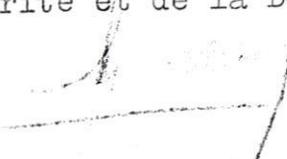
  
OKE ASSOGBA

  
HUBERT MAGA.-

Le Ministre des Finances et du  
Travail.-

Le Ministre des Affaires Intérieures  
de la Sécurité et de la Défense ;

  
B. BORNA

  
M. AROUNA

AMPLIATIONS :

PR.	15
SGG.	4
Ministères	14
MEFP.	20
MFT.	2
CF.	2
Trésor	2
Préfets et S/Préfets	60
JORD.	1
	<hr/>
	120